

ATTENDU QUE des études comparatives ont démontré que la modification et l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain plutôt que la construction d'un nouveau poste de pompage permettront de réaliser des économies de l'ordre de 575 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu réclame, en échange de l'utilisation conjointe de son poste de pompage, une compensation financière basée sur le montant résiduel du service de dette à l'égard de ce poste de pompage;

ATTENDU QU'au moment de la signature de la convention de réalisation le montant résiduel du service de dette à l'égard du poste de pompage Champlain était de 830 200 \$;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 c du cadre de gestion adopté par le décret 37-89 du 18 janvier 1989 décrit comme coût non admissible aux subventions du Programme d'assainissement des eaux le service de dette des ouvrages d'assainissement existants;

ATTENDU QUE l'utilisation du poste de pompage qui sera éventuellement faite par la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu est évaluée par le ministère des Affaires municipales à 35 % de l'utilisation totale de ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu des économies ainsi réalisées, de dédommager la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour l'utilisation partielle du poste de pompage Champlain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à inclure, à titre de coûts admissibles, dans la convention de réalisation signée le 15 janvier 1993 avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour le traitement de ses eaux usées, un montant compensatoire de 290 570 \$ pour l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain aux fins du transport des eaux usées des municipalités voisines vers la station d'épuration, montant auquel seront ajoutés les frais de 1½ % de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses coûts de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24929

Gouvernement du Québec

Décret 89-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets d'une égale valeur nominale globale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Billets »);

2. QUE les Billets comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) les Billets seront datés du 7 février 1996;

b) sous réserve de leur remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux modalités des Billets, les Billets viendront à échéance le 7 août 2001;

c) les Billets porteront intérêt au taux de 7 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 7 février 1996 au 7 août 1996 exclusivement), à terme échu, le 7 août de chaque année;

d) les Billets seront émis sous forme de billets au porteur en coupures de 1 000 \$, 10 000 \$ et 100 000 \$ munis de coupons d'intérêt et, jusqu'à leur livraison en forme définitive, seront représentés par un billet global temporaire dépourvu de coupons d'intérêt d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$) (le « Billet Global Temporaire »);

e) les Billets comporteront les autres modalités énoncées au projet de texte des Billets porté en annexe au projet de convention d'agent financier mentionné ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à vendre les Billets à un prix équivalent à 100,941 % de leur valeur nominale augmenté des intérêts courus depuis le 7 février 1996, le cas échéant;

4. QUE la Société soit autorisée à payer, à titre de commission de gérance, de prise ferme et de vente, un montant égal à 1,875 % de la valeur nominale des Billets, et à payer les dépenses prévues au projet de convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-dessous;

5. QUE la Société soit autorisée à retenir les services de Société Générale Bank & Trust, pour agir, pendant la durée de l'emprunt représenté par les Billets, en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal relativement aux Billets et à retenir les services de Société Générale (Canada), à Montréal, et, le cas échéant, de toute autre institution financière désignée par les représentants de la Société qui signeront la convention de souscription visée ci-dessous pour agir en qualité d'agents payeurs des Billets;

6. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec ScotiaMcLeod Inc. et avec les autres gérants mentionnés à la convention de souscription à laquelle il est fait référence ci-après et à livrer une convention de souscription substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de souscription porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances;

7. QUE la Société soit autorisée à conclure avec la Société Générale Bank & Trust, avec Société Générale (Canada) et, le cas échéant, avec tout autre agent payeur et à livrer une convention d'agent financier substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société

qui la signeront) au projet de convention d'agent financier porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances;

8. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Billets et du Billet Global Temporaire, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que la reconnaissance de cette garantie paraisse sur les Billets et sur le Billet Global Temporaire et porte la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées par l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

9. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer une convention de souscription et une convention d'agent financier substantiellement similaires (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) au projet de convention de souscription et au projet de convention d'agent financier portés en annexe à la recommandation précitée;

10. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et à la convention d'agent financier visés ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe aux Billets et au Billet Global Temporaire, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non

substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Billets et le Billet Global Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24930

Gouvernement du Québec

Décret 90-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QU'une entente modifiant l'entente existante entre la Ville de Sainte-Marie et les municipalités de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Scott et de Vallée-Jonction a été approuvée par le décret 368-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédiène, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale située dans le territoire d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement 962-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédiène, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 septembre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le règlement 483 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton a adopté le règlement 01-09-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Hénédiène a adopté le règlement 251-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saints-Anges a adopté le règlement 105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Marguerite a adopté le règlement 276 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement 75-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 août 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement 42-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Municipalité de Scott a adopté le règlement 4 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement 71 autorisant la conclusion d'une telle entente;